

Arrêt

n° 169 453 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après : la R.D.C.), d'origine ethnique mungala, de religion protestante et originaire de Kinshasa. Vous déclarez en outre n'être sympathisant ou membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans profession et vous résidiez dans le quartier du camp Kabilia, dans la commune de Lemba, à Kinshasa.

Au début du mois de janvier 2015, vous avez pris part à une bagarre avec votre groupe, « Bende bende », constitué de pratiquants du mukumbusu, un sport de combat. Lors de cette bagarre, un de vos amis a blessé un homme à l'aide d'un tesson de bouteille. Votre groupe et vous-même avez alors pris la fuite et vous êtes rentré chez vous, au camp Kabila. Vous avez repris vos activités quotidiennes.

Dans la nuit du 9 au 10 janvier 2015, alors que vous étiez dans un bar situé dans le quartier de Super Lemba, dans la commune de Lemba, un policier ami de votre père, [P.M] vous a contacté par téléphone afin de vous mettre en garde car les militaires de l'opération « Likofi » étaient présents au camp Kabila et recherchaient des « kulunas ». Lors de cet entretien téléphonique il vous a également informé du fait que les policiers ont reçu une plainte accusant votre groupe d'être une bande de « kulunas », vous désignant comme le chef de cette bande et vous accusant de vouloir assassiner le neveu du général Kanyama. [P.M] est venu vous chercher et vous a amené chez sa grand-mère, dans le quartier de Kingasani, dans la commune de Kimbanseke , à Kinshasa où vous êtes resté, le temps pour [P.M] et votre tante d'organiser votre fuite du pays. Lors de ce séjour, [P.M] vous a informé du fait que votre petite soeur ainsi que deux de vos amis ont été arrêtés par des soldats de l'opération « Likofi ».

Le 14 février 2015, muni de documents d'emprunt, vous avez quitté la R.D.C. par voie aérienne en direction de la Turquie. Le 6 janvier 2016, muni à nouveau de documents d'emprunt, vous avez quitté la Turquie par voie aérienne en direction de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain. Le 19 janvier 2016, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par l'opération « Likofi » et le général Kanyama car vous êtes accusé d'être « kuluna ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence à Kinshasa lors des évènements que vous décrivez. Ainsi, force est de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que les évènements à la base de votre demande d'asile se sont déroulés en janvier 2014 et que vous avez fui la R.D.C. le 10 février 2014 (voir le questionnaire CGRA et les déclarations à l'Office des étrangers, pp. 4 et 11). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que les évènements ayant entraîné votre fuite de la R.D.C. se sont déroulés en janvier 2015 (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, pp.4,7-8 et 12). Confronté à ces contradictions, vous maintenez vos déclarations et affirmez que « si tu n'étudies, tu ne peux pas maîtriser les années » (ibidem, p.12). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu le diplôme d'Etat lors de l'année scolaire 2009/2010, élément témoignant d'une certaine durée de scolarisation (ibidem, p.3). Votre affirmation selon laquelle « le diplôme d'Etat est pas quelque chose de considéré » n'est pas de nature à énervier ce constat dans la mesure où cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret et relève dès lors de l'allégation. En outre, le Commissariat général observe que lors de votre audition, de nombreuses questions concernant la chronologie des évènements vous ont été posées et que vous n'avez pas fait mention de difficultés à vous situer dans le temps lorsque vous avez répondu à celles-ci, précisant même que la présente année est 2016 (ibidem, pp.4,7,8).

De plus, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de parler des derniers évènements importants s'étant déroulés à Kinshasa avant votre départ, vous vous contentez de dire que « Pendant cette période, la police menait une opération contre les kulunas », l'opération « Likofi » (ibidem, pp.4, 6, 11 et 12). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le volet principal de cette opération s'est déroulée de novembre 2013 à février 2014 (voir document 1 dans la farde « Informations sur le pays », pp. 16-17) et que, si le ministre de l'Intérieur congolais a annoncé, en octobre 2014, la lancée d'une opération « Likofi III », ou, à tout le moins, de « mettre bientôt les moyens conséquents à disposition du commandement de la ville pour la matérialisation de l'opération « LIKOFI 3 » (ibidem, p.16, document 2 et document 3 dans la farde « Informations sur le pays »), aucune information objective à la disposition du Commissariat général ne fait état de mesures prises dans le

cadre de cette dernière opération (voir documents 4 et 5 dans la farde « Informations sur le pays »). En outre, soulignons que vous déclarez ne pas avoir connaissance de l'opération Likofi avant novembre 2014 (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, p.12). Il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'un bouclage du camp Kabilia, votre quartier (*ibidem*, p.3), a été effectué par la police nationale congolaise le 7 décembre 2013 (voir document 6 dans la farde « Informations sur le pays »). De plus, comme souligné ci-avant, vous ne connaissez pas d'autres évènements s'étant déroulés à Kinshasa avant votre départ et expliquez que vous ne regardiez pas la télévision (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, pp.4, 11 et 12). Le Commissariat général relève cependant que vous déclarez que lors de la période ayant précédé votre fuite du pays, vous suiviez la télévision quand il y avait de l'électricité (*ibidem*, p.11). En outre, il apparaît peu vraisemblable qu'avant votre fuite du pays, en février 2015 (*ibidem*, p.4) et alors que vous vous trouviez à Kingasani, dans la commune de Kimbanseke, à Kinshasa (*ibidem*, p.7), vous n'ayez pas eu connaissance des manifestations du 19 au 21 janvier 2015 contre la réforme de la loi électorale, évènement d'ampleur à Kinshasa (voir document 7 dans la farde « Informations sur le pays ») et ce, alors que vous aviez accès à une télévision et que la personne chez qui vous vous étiez réfugié allait acheter des arachides au marché de Masina (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, p.11).

Le Commissariat général estime également que vos déclarations ne permettent pas de croire que vous vous soyez trompé de dates lors de votre récit. En effet, outre la cohérence chronologique dont vous avez fait montre lors votre audition (cf. *supra*), vous insistez à de nombreuses reprises sur le fait que les évènements à la base de votre demande d'asile se sont déroulés en janvier (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, pp.4, 7, 8 et 12) et que vous avez été informé des recherches menées à votre encontre dans la nuit du vendredi 9 au samedi 10 janvier 2015 (*ibidem*, pp. 7-8), jours qui correspondent bien au calendrier de l'année 2015 et non à celui de l'année 2014, ni même au calendrier du mois de décembre 2013, mois du bouclage de votre quartier par la police nationale congolaise (voir documents 6 et 8 dans la farde « Informations sur le pays »). Enfin, comme souligné ci-avant, lorsqu'il vous est demandé, à de nombreuses reprises, de parler des derniers évènements importants s'étant déroulés à Kinshasa avant votre départ, vous ne faites mention que de l'opération « Likofi » de manière générale (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, pp. 4, 11 et 12) et ce, alors qu'outre le bouclage susmentionné de votre quartier, en décembre 2013, un autre évènement particulièrement important s'est déroulé à Kinshasa le 30 décembre 2013, à savoir l'attaque contre la radiotélévision nationale congolaise, l'aéroport de N'djili et le siège de l'état-major de l'armée congolaise à Kinshasa (voir document 9 dans la farde « Informations sur le pays »). Partant, il n'est nullement établi que vous ayez confondu les années lors de votre audition. Le fait que vous affirmiez qu'il est possible que vous soyez perturbé en raison de ce que vous avez vécu en Turquie (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, p.12) n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent, dans la mesure où vous ne produisez aucun élément probant permettant d'établir que vous éprouvez des difficultés à vous remémorer la chronologie des évènements à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, au vu de l'ensemble des développements exposés ci-avant, le Commissariat général constate d'une part que restant dans l'ignorance de la chronologie exacte des évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'un risque dans votre chef et, d'autre part, que vous n'établissez pas votre présence à Kinshasa lors de ces évènements et ce, à supposer même que ceux-ci se soient déroulés tant en 2014 qu'en 2015.

En tout état de cause, notons que vous liez l'ensemble de vos craintes au fait que vous seriez assimilé à un « kuluna » par vos autorités. De ce fait, vous seriez recherché en raison du fait que la personne blessée par l'un de vos amis lors de la bagarre à laquelle vous avez participé était le neveu du général Kanyama (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, pp.6-7). Cependant, le Commissariat général observe que l'ensemble de ces éléments vous a été rapporté par l'ami de votre père qui serait policier dans votre quartier (*ibidem*, pp. 7, 9 et 11). Il en va de même concernant l'arrestation de votre soeur ainsi que de vos amis du groupe « Bende bende », vous n'avez personnellement pas été témoin de tels faits ni n'étiez au courant de l'identité de la personne blessée (*ibidem*, pp. 7, 9 et 10).

Ce constat est renforcé par le fait que, bien que cette bagarre se soit déroulée durant l'opération « Likofi », opération particulièrement répressive (voir document 1 dans la farde « Informations sur les pays »), et que le bar où elle a eu lieu était non loin de votre habitation (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, pp. 6 et 10), vous déclarez que « [I]la vie était normale » entre cette bagarre et le moment où l'on vous a rapporté que vous étiez recherché, soit près d'une semaine plus tard (*ibidem*, pp.7,8 et 10). Si vous expliquez qu'il s'agissait d'une ruse des autorités afin de vous surprendre (*ibidem*, p.10), force est de constater que cette affirmation relève de l'hypothèse, en l'absence d'éléments probants permettant

d'étayer celle-ci. De même, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous a été rapporté que vous étiez recherché et que les soldats avaient bouclé votre quartier, vous vous trouviez au bar « Tchetché », qui se trouve non loin de là (cf.supra) et vous vous êtes rendu sur l'avenue Dundi, située à proximité immédiate du camp Kabila sans rencontrer de problème (*ibidem*, pp.7 et 11 et documents 10, 11 et 12 dans la farde « informations sur les pays »). Enfin, le Commissariat général souligne que vous êtes resté jusqu'à votre fuite à Kinshasa et que vous avez pu vous rendre à l'aéroport de N'djili sans rencontrer de problèmes (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, pp. 7 et 11).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous seriez recherché par vos autorités.

S'agissant du fait que vous ne savez pas comment vivre en R.D.C. et que vous ne savez pas ce que vous pouvez faire là-bas (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, p.12), le Commissariat général constate que ces éléments ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 3 mars 2016, pp.6 et 12-13).

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 4, 8.2 et 10.1 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle invoque qu'elle n'est pas convaincue de la présence du requérant à Kinshasa lors des événements qu'il décrit et relève à cet égard les éléments suivants :

- le requérant s'est contredit dans ses déclarations successives concernant l'année au cours de laquelle il situe les événements qui l'ont amené à fuir (janvier de l'année 2014 *contra* janvier de l'année 2015) ;
- alors que le requérant affirme que les recherches menées à son encontre par les autorités s'inscrivent dans le cadre de l'opération « Likofi », il ressort des informations dont la partie défenderesse dispose et qui sont versées au dossier administratif que le volet principal de cette opération s'est déroulé de novembre 2013 à février 2014 ;
- il est incohérent que le requérant déclare ne pas avoir eu connaissance de l'opération « Likofi » avant le mois de novembre 2014 ;
- le requérant n'a pas connaissance d'événements majeurs s'étant déroulés à Kinshasa avant son départ alors qu'il dit qu'il avait accès à la télévision ;
- alors qu'il parle de manière générale de l'opération « Likofi », il n'a pas connaissance du bouclage de son quartier par la police nationale congolaise en date du 7 décembre 2013,
- il n'a pas davantage connaissance de l'attaque, en décembre 2013, perpétrée contre la radiotélévision nationale congolaise, l'aéroport de N'Djili et le siège de l'état-major de l'armée congolaise à Kinshasa ;
- il n'a pas connaissance des manifestations du 19 au 21 janvier 2015 contre la réforme de la loi électorale.

A cet égard, la partie défenderesse estime que l'explication selon laquelle il serait perturbé en raison de son vécu en Turquie n'est pas convaincante et ne justifie en rien le fait qu'il éprouverait des difficultés à se remémorer de tels événements.

Pour le surplus, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les craintes et risques allégués par le requérant, ni par le fait qu'il serait recherché par ses autorités pour les raisons avancées dès lors que les faits découlant des accusations portées à son encontre (arrestations de sa petite sœur et de deux de ses amis) lui ont été rapportés par l'ami policier de son père ; que ce n'est qu'au bout d'une semaine que le requérant aurait appris qu'il était recherché ; qu'il serait resté à Kinshasa jusqu'à sa fuite ; et qu'il aurait quitté le pays via l'aéroport de N'Djili sans rencontrer de problème.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

4.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants et empêchent de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, à raison des faits qu'il allègue ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier les nombreuses incohérences, contradictions, lacunes et ignorances qui entachent le récit du requérant et empêche de croire en sa présence à Kinshasa durant la période invoquée. Ainsi, le Conseil juge inconcevable que le requérant ne puisse évoquer les événements marquants ayant eu lieu à Kinshasa, notamment dans son quartier, en décembre 2013 et janvier 2015 et qu'il se méprenne quant à l'agenda de l'opération « Likofi » alors même qu'il déclare que c'est dans le cadre de cette opération que les autorités se sont mis à le rechercher. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.9.1. La partie requérante invoque, à titre d'observation liminaire, la violation « *d'une remarquable jurisprudence en matière d'éligibilité du statut* », rappelant à cet égard l'arrêt du Conseil n° 134 238 du 28 novembre 2014 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« 8.3 [L]a question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.9.2. La partie requérante fait ensuite valoir « *qu'il est étonnant et voire même attentatoire aux valeurs protégées par la Convention de Genève que l'examen de la demande du requérant se limite sur le constat portant sur la contradiction au niveau des dates, de l'ignorance des événements qui avaient*

précédé l'opération Likofi au Camp Kabila, sans que les questions de fond soient abordées ». Elle ajoute que « quant à l'oubli des événements qui ont précédé l'opération Likofi, il est de jurisprudence qu'une personne qui a appris à craindre les autorités de son pays peut garder ce sentiment par rapport à toutes les autorités et avoir donc eu peur de confier librement tous les éléments lors de sa première demande d'asile ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate que la contradiction relevée dans l'acte attaqué qui porte sur l'année au cours de laquelle le requérant situe le déroulement des événements qu'il dit avoir vécus, combinée au fait qu'il se méprend quant à l'agenda de l'opération « Likofi » dans le cadre de laquelle il dit être recherché et aux nombreuses méconnaissances dont il a fait preuve concernant les événements marquants survenus à Kinshasa dans les mois qui ont précédé son départ, a raisonnablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits invoqués. A cet égard, la seule explication selon laquelle le requérant aurait craint de se confier librement lors de sa première audition ou que cette confusion de dates résulterait d'une mauvaise audition de l'agent qui a auditionné le requérant à l'Office des étrangers n'explique en rien les contradictions, méconnaissances et incohérences manifestes de son récit.

4.9.3. Ensuite, la partie requérante soutient également que « *l'opération Likofi qui avait commencé en 2013 s'était poursuivie jusqu'au début de l'année 2015* ».

Or, le Conseil observe qu'une telle affirmation ne trouve aucun écho parmi les informations variées déposées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant l'opération « Likofi » et dont il ressort de manière unanime qu'elle s'est déroulée de novembre 2013 à février 2014. S'il est exact de relever qu'une opération « Likofi III » a été annoncée en octobre 2014, il ne ressort pas des informations déposées que cette opération a effectivement débuté ni qu'elle ait été en cours en janvier 2015, au moment des événements relatés par le requérant ; la partie requérante ne le démontre pas davantage.

4.9.4. La partie requérante soutient ensuite que « *la persécution provenant du numéro un de la police nationale doit être considérée comme provenant directement de l'Etat* », « *qu'il est notoirement connu qu'en Afrique et particulièrement en RD Congo, les autorités entremêlent les intérêts purement personnels aux intérêts publics* », « *qu'insiste le requérant sur le fait qu'il courait le risque de persécution et même si l'opération Likofi a pris fin, ce risque est toujours d'actualité, étant donné que le général Kanyama est toujours à la tête de la police nationale congolaise* » et que « *ce risque de persécution est à rattacher à son appartenance à un groupe social, en l'occurrence, le club Bende-bende* ».

Le Conseil estime que, par de tels arguments, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent susceptible d'apporter un éclairage neuf quant au défaut de crédibilité de son récit d'asile, lequel résulte de nombreuses contradictions et méconnaissances qui empêchent de croire qu'il est effectivement visé par l'opération « Likofi » en tant que membre d'un groupe de kulunas.

4.9.5. Ensuite, en ce que la partie requérante fait référence aux nombreuses exactions commises par les forces de l'ordre dans le cadre de l'opération Likofi de 2013 et cite, à ce propos, plusieurs extraits tirés des informations déposées par la partie défenderesse elle-même pour en conclure que « *l'opération Likofi doit être assimilée à la violence aveugle de l'Etat congolais envers un groupe social, à tort ou à raison qualifié de Kulunas* », le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage ; en effet, il suffit au Conseil d'observer que le requérant n'a pas été inquiété dans le cadre de l'opération Likofi qui s'est déroulée entre décembre 2013 et février 2014 alors même qu'il ressort des informations disponibles que son quartier a été particulièrement ciblé lors de cette opération.

4.9.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante dans sa requête (page 11) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un

demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9.7. Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précédent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où elle est née et où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ